



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté complémentaire n° 808/2020/DREAL/UD88 du
relatif à la dérivation du Rain Bannot dans l'emprise de la carrière exploitée par la société GSM
à Autrey et à Housseras**

22 DEC. 2020

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-1 et R. 211-29 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2783/2013 du 20 décembre 2013 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à Autrey et à Housseras ;
- Vu l'étude relative à la dérivation du Rain Bannot déposée par la société GSM le 31 juillet 2019 et complétée le 07 août 2020 auprès du Préfet des Vosges ;
- Vu l'avis de l'Office Française de la Biodiversité (OFB) du 07 octobre 2019 et complété le 30 novembre 2020 ;
- Vu le rapport en date du 10 décembre 2020 et le projet d'arrêté établis par l'inspection des installations classées ;
- Considérant que la dérivation du Rain Bannot n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les dangers et inconvénients générés par la dérivation du Rain Bannot pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, sont prévenus par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2783/2013 du 20 décembre 2013 et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et l'étude relative à la dérivation du Rain Bannot ;
- Considérant que la société GSM n'a pas émis d'observation au sujet du projet d'arrêté, transmis le 10 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 2783/2013 du 20 décembre 2013 autorisant la société GSM à exploiter une carrière sur les communes d'Autrey et d'Housseras est complété par les prescriptions décrites aux articles suivants.

Article 2 – Les travaux de dérivation du Rain Bannot peuvent débuter.

Afin de pérenniser l'écoulement du Rain Bannot, et de limiter les conditions d'infiltration, l'exploitant doit mettre en place un masque d'argile ou matériaux peu perméables en fond de ruisseau.

Un contrôle des services de l'État pourra être mené ultérieurement pour vérifier l'atteinte de cet objectif.

Article 3 - Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le code de l'environnement et par le présent arrêté, les sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement seront mises en œuvre.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GSM et dont copie sera déposée aux mairies d'Autrey et d'Housseras et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale quatre mois.

Fait à Épinal, le

22 DEC. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Julien LE GOFF